

dants des grains du Canada, plus le service des intérêts, au cas où le gouvernement britannique ou les autres gouvernements alliés outre-mer ne prévoiraient pas l'achat et le paiement de ce blé lorsqu'il sera prêt à la livraison aux ports lacustres et autres endroits ordinaires de livraison—soient ratifiées, confirmées et maintenues en vigueur.

Résolutions à rapporter.

Les dites résolutions sont rapportées, lues la seconde fois et agréées.

Sir George Foster, du consentement de la Chambre, présente alors un Bill (No 20), Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la Commission des Surveillants du commerce du grain du Canada de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et maintenir une garantie consentie par le Gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918, lequel est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution concernant les pouvoirs, devoirs et droits de la Commission canadienne du blé.

(*En comité.*)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu.—Qu'il est expédient de décréter que les pouvoirs, devoirs et droits de la Commission canadienne du blé (nommé par le Gouverneur en conseil sous l'empire des dispositions du Décret du Conseil du trente et un juillet mil neuf cent dix-neuf, C.P. No 1589, indiquées dans ledit décret du conseil et dans les décrets du conseil du sept août mil neuf cent dix-neuf, C.P. No 1659, et du dix-huit août mil neuf cent dix-neuf, C.P. No 1741), du comité exécutif, du président et des membres de ladite Commission et de la Commission des chemins de fer du Canada, soient maintenus en pleine vigueur pendant la période de dix-huit mois à dater de l'adoption de la présente législation; et que le Gouverneur en conseil aura pendant ladite période pouvoir de remplir toute vacance à la présidence ou aux commissariats des dites commissions, et de faire tout règlement qu'il pourra juger nécessaire ou opportun pour l'expansion, la conduite ou l'administration des affaires de ladite Commission.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

Sir George Foster, du consentement de la Chambre, présente alors un Bill (No 21), Loi concernant la Commission canadienne du blé, auquel est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre étant lu pour la seconde lecture du Bill (No 12), Loi modifiant la Loi de la Commission de Commerce;

M. Doherty propose, pour Sir Robert Borden, que le dit bill soit maintenant lu la seconde fois.

Et un débat s'ensuivant;

A six heures p.m., M. l'Orateur qui le fauteuil pour le reprendre à huit heures p.m.

*Huit heures p.m.*

(*L'ordre pour les Bills privés est appelé en vertu de la règle 25.*)

Le Bill (No 16), Loi concernant la *North Empire Fire Company*, est lu la seconde fois et référé au Comité des Banques et Commerce.

Ayant disposé de l'Ordre pour les Bills Privés;

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Doherty: Que le Bill (No 12),